

## Produit LEA Students

Ce contrat est régi, tant par le Code des assurances ci-après dénommé le Code, que par les Conditions Générales, les Conventions Spéciales ci-dessous et Conditions Particulières qui y sont annexées.

### CONVENTIONS SPECIALES ET CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 – DEFINITIONS et CHAMP D' APPLICATION

- ❖ **L'Européenne d'Assistance** : Assisteuse et assureur du risque.
- ❖ **Assuré** : Toute personne physique désignée sur le bulletin de souscription sous cette qualité, partant étudier hors de son pays en tout point du monde pour une durée maximale de 18 mois, et âgée de moins de 30 ans.
- ❖ **Stage** : Période durant laquelle un étudiant exerce une activité temporaire dans une entreprise en vue de sa formation pédagogique.
- ❖ **Etudes** : Ensemble des cours (ainsi que les stages et périodes de travaux ou exercices pratiques) suivis dans un établissement scolaire ou universitaire.
- ❖ **Objets de valeurs** : les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres, les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires.
- ❖ **Tiers** : Toute personne physique ou morale à l'exclusion de la personne assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.
- ❖ **Domicile** : Le lieu de résidence habituelle de l'assuré dans son pays d'origine.
- ❖ **Membres de la famille** : Conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 1er degré.
- ❖ **Bagages** : Les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur l'assuré.
- ❖ **Territorialité** : Monde Entier.
- ❖ **Durée des garanties** : Les garanties s'appliquent pendant toute la durée du séjour indiqué sur le bulletin de souscription sans pouvoir dépasser 18 mois et sous réserve que la prime ait été acquittée par le souscripteur.
- ❖ **Maladie grave** : Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- ❖ **Accident corporel grave** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

#### ARTICLE 2 - EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription sans pouvoir **excéder 18 mois**.

## ARTICLE 3 –GARANTIES

### ➤ ASSISTANCE AUX PERSONNES et FRAIS MEDICAUX

#### Assistance/rapatriement :

Si l'assuré est malade ou est victime d'un accident corporel :

- ❖ L'équipe médicale de L'Européenne d'Assistance se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- ❖ L'équipe médicale L'Européenne d'Assistance organise le transport de l'assuré vers le centre médical le mieux équipé ou plus spécialisé.
- ❖ Selon la gravité de l'état de l'assuré, cette évacuation s'effectuera par :
  - train, couchette ou wagon-lit,
  - ambulance,
  - avion ou avion sanitaire privé.

Seules les autorités médicales de L'Européenne d'Assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par L'Européenne d'Assistance.

L'Européenne d'Assistance rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.

Si l'hospitalisation sur place dépasse 7 jours, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, L'Européenne d'Assistance met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de **125 euros** par nuit sur justificatif, hors frais de restauration. La durée de cette garantie ne pourra excéder **10 nuitées**. Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.

#### Frais médicaux :

L'Européenne d'Assistance rembourse l'assuré après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés dans son pays d'origine dans **la limite de 100 000 euros par personne et par période d'assurance**. Cette garantie s'exerce uniquement en cas d'hospitalisation suite à un accident ou à une maladie imprévisible survenant durant la période de validité de la garantie.

Aucun remboursement ne sera effectué par l'Européenne d'Assurances si la date de la première manifestation de la maladie est antérieure à la date du début du séjour.

- ❖ **Franchise toujours déduite ..... 80 Euros par sinistre et par personne.**

Cette garantie cesse à dater du jour où l'Européenne d'Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré, ou le jour du retour de l'Assuré dans son pays d'origine.

#### Soins dentaires :

Les soins dentaires d'urgence sont couverts dans la **limite de 150 Euros** par personne et par période d'assurance.

#### Retour anticipé :

Si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son séjour en raison :

- du décès d'un membre de sa famille,
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en suisse et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de **L'Européenne d'Assistance**,

**L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile . si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu initial dans le pays.

#### Frais de recherche/sauvetage :

L'Européenne d'Assistance prend en charge les frais de recherche de sauvetage et de secours à concurrence de **15.000 euros** par personne et par période d'assurance avec un maximum de **30 000 euros** par événement, frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de la disparition de l'assuré ou en cas d'accident corporel.

#### Avance de fonds :

Lors de son séjour à l'étranger si l'assuré a besoin d'une avance de fonds suite à la perte ou au vol de ses moyens de paiement ou suite à des frais médicaux . **L'Européenne d'Assistance** peut consentir une avance de fonds à concurrence de **1 500 euros** en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'avance . Une reconnaissance de dette sera réclamée à l'assuré sur son lieu de séjour . Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai d'**un mois** suivant la présentation de la demande de remboursement par **L'Européenne d'Assistance**.

#### Rapatriement ou transport des autres assurés :

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré , les autres abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance souhaitent être rapatriés, L'Européenne d'Assistance organise et prend en charge leur retour dans **la limite de 4 personnes maximum**.

#### Envoi de médicaments sur place :

L'Européenne d'Assistance prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible pour l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. **Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré**.

#### Transmission de messages importants et urgents :

L'Européenne d'Assistance se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, L'Européenne d'Assistance peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention.

#### Assistance juridique :

L'Européenne d'Assistance prend en charge à **concurrence de 10 000 euros** par personne et par période d'assurance les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle de l'assuré ou la garde et/ ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

**La garantie Assistance ne prend pas en compte :**

- ❖ Les épidémies, pollution, catastrophes naturelles ;
- ❖ Les actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- ❖ Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées.
- ❖ Les maladies psychiques, mentales ou dépressives ;
- ❖ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas la poursuite du séjour ou du voyage ;
- ❖ Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'un d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant le voyage ;
- ❖ Les frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de confort ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact ;
- ❖ Les états de grossesse à partir de la 28ème semaine ;
- ❖ Les suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau né, IVG ;
- ❖ Les soins dentaires de plus de 150 euros ;
- ❖ Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement ;
- ❖ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie ;
- ❖ Les frais engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance ;
- ❖ Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la centrale d'assistance ;
- ❖ Les Frais de taxi engagés sans l'accord de l'Européenne d'Assistance ;
- ❖ Les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- ❖ Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française .

➤ **GARANTIE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE**

Si à la suite d'un accident grave, une maladie grave ou un décès survenu pendant le séjour, l'assuré se retrouve dans un cas de traumatisme important, cette garantie lui permet de bénéficier des prestations suivantes :

:

**Pendant le séjour :**

- Ecoute psychologique par Internet et par téléphone

**Au retour :**

- Accompagnement psychologique d'une durée de 6 mois

Détails de la garantie :

→ En composant le numéro de téléphone mis à sa disposition, le Bénéficiaire sera immédiatement mis en relation avec un psychologue. Les appels traités par les psychologues font l'objet d'un total anonymat et d'une totale confidentialité, conformément au code de déontologie de la profession des Psychologues.

→ Lors du premier appel, un numéro d'entretien sera communiqué au Bénéficiaire. Ce numéro lui sera demandé lors de ses appels ultérieurs éventuels, afin qu'un lien rapide puisse être réalisé avec son dossier.

→ Dans l'hypothèse où malgré les moyens mis en place, PSYA ne serait pas en mesure de répondre immédiatement aux appels d'un Abonné, ce dernier sera rappelé dans un délai qui ne sera pas supérieur à 1 (une) heure.

Cette prestation est également accessible par Internet, sous forme de question/réponse par e-mail (réponse sous 24 heures) ou sous forme de messagerie instantanée (dialogue par Internet en temps réel), à partir du site Internet de PSYA .

**Cette garantie se limite à cinq appels par période d'assurance et par assuré.**

#### **PSYA**

S.A.R.L au capital de 47 120 euros  
RCS Nanterre n°B 414 510 024  
Dont le siège social est 69, rue La Fayette - 75009 PARIS,

#### ➤ LIFE CARTE

La « life carte » est une carte SIM lisible en six langues partout dans le monde sur un téléphone portable GSM (même sans connexion à un réseau téléphonique). Cette carte contient les informations recueillies d'après un questionnaire identitaire, que l'assuré aura préalablement rempli avant son départ.

Cette « life carte » permet donc à tous les praticiens de l'urgence d'avoir accès aux données nécessaires et utiles en cas de soins ou d'hospitalisation de l'assuré durant son déplacement à l'étranger.

Après la souscription, l'assuré se connecte à notre site [www.leassur.com](http://www.leassur.com); grâce à son numéro de contrat, il peut accéder au questionnaire qu'il remplit directement sur le site. Les données sont transmises simultanément à la société « Life Carte » qui éditera et expédiera la carte sous 8 jours.

#### ➤ ASSURANCE BAGAGES

##### Garantie vol et destruction :

L'Européenne d'Assurances garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, hors de sa résidence principale ou secondaire, à **concurrence de 2 000 Euros par personne et par période d'assurance**, avec un maximum par événement de **10000 euros**, contre :

- ❖ le vol,
- ❖ la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- ❖ la perte uniquement pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

**Les objets de valeur**, sont garantis pour un maximum de **50 %** du capital garanti uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Cette garantie est acquise **uniquement durant le transport aller et retour.**

##### Franchise

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise de 40 euros par personne et par sinistre .

##### Garantie retard de bagages :

A l'occasion d'un retard de bagages d'une durée supérieure à 24 heures à l'occasion du voyage aller, l'Européenne d'Assurance rembourse les frais de première nécessité à concurrence de **300 Euros** par personne.

Cette garantie est acquise **uniquement durant le transport aller.**

##### La garantie bagages ne couvre pas :

- ❖ **les marchandises, les biens consommables, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, dvd, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les fourrures, les titres de toute nature, stylos,**

briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, jumelles, lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables ;

- ❖ le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- ❖ Le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- ❖ Le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- ❖ les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- ❖ les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- ❖ la perte, l'oubli ou l'échange ;
- ❖ les matériels de sport de toute nature ;
- ❖ les vols en camping ;
- ❖ les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

#### ➤ ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE

L'Européenne d'Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée de l'assuré, en vertu des articles 1382 à 1385 inclus du Code Civil en raison des dommages causés aux tiers par l'assuré, les animaux ou les choses dont l'assuré a la garde pendant la durée du voyage. La garantie est couverte notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, les membres de sa famille et les personnes vivant avec lui pendant le séjour soit dans un bâtiment d'habitation soit dans une chambre d'hôtel ou de pension vis à vis :

#### du propriétaire des locaux loués :

- ❖ pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux occupés par l'assuré (risque locatif) ;
- ❖ pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe ;
- ❖ pour les dommages matériels subis par les autres locataires que l'assuré est tenu d'indemniser (troubles locatifs) ;

#### des voisins et des tiers :

- ❖ pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent en raison des dommages d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, L'Européenne d'Assurances garantit la responsabilité pécuniaire de l'assuré en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de l'Européenne d'Assurances puisse excéder celui de la législation française.

L'indemnité maximum à la charge de L'Européenne d'Assurances ne peut dépasser :

- ❖ **4 500 000 euros** pour les dommages corporels, c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.
- ❖ **50 000 euros** pour les dommages matériels et immatériels confondus, c'est-à-dire pour les détériorations ou destructions accidentelles d'un bien matériel, et pour tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit.

En cas de dommages matériels ou immatériels, une **franchise absolue de 100 euros** sera déduite du montant de l'indemnité.

**Cette garantie Responsabilité civile ne couvre pas les dommages lorsqu'ils résultent :**

- ❖ d'un immeuble dont l'assuré est propriétaire, ou d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux occupés par l'assuré ;
- ❖ de la pratique du caravaning ;
- ❖ de la pratique de la chasse ;
- ❖ de l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne , maritime et fluviale ;
- ❖ de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont également exclus de la garantie, les dommages :

- ❖ aux animaux ou objets appartenant ou confiés à l'assuré, occasionnés aux associés, déposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leur fonction.

➤ **GARANTIE INTERRUPTION D'ETUDES :**

**Interruption de scolarité :**

Suite à une interruption de scolarité par l'étudiant, due à une maladie grave ou accident corporel grave de l'assuré entraînant un arrêt ou incapacité supérieure à **30 jours consécutifs**, l'Européenne d'Assurances prendra à sa charge la remise à niveau de l'étudiant par des cours particuliers dispensés par une personne habilitée (professeur, retraité de l'enseignement...), dans une limite d'indemnisation **maximale de 300 euros par personne et par période d'assurance**, sur justificatifs.

**Retour prématuré :**

Suite au retour prématuré de l'assuré, dont la cause est prise en compte par la garantie assistance/frais médicaux, une indemnisation à hauteur de **3 000 euros par personne et par période d'assurance** , au prorata du nombre de jour non effectués par rapport au nombre de jours prévus sur place, sera versée à l'assuré déduction faite des frais de dossier, de visa, de logement ou autres remboursements fait par l'organisme scolaire au titre de l'annulation.

➤ **GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT**

**L'Européenne d'Assurances** garantit le paiement d'un capital de **10 000 euros** par assuré lorsqu'il est victime d'un accident corporel avec un maximum d'engagement de **100 000 euros par événement** .

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour. Les accidents de la circulation sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une Société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

**En cas de décès de l'assuré :**

En cas de décès de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, L'Européenne d'Assurances versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, un capital de 10 000 euros sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre de la garantie invalidité permanente.

**En cas d'invalidité permanente :**

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, L'Européenne d'Assurances versera à l'assuré ou à son représentant légal une fraction du capital assuré de 10 000 euros correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de 100 %.

Barème d'invalidité permanente :

|  |       |        |
|--|-------|--------|
| Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente, |       |        |
| Amputation ou perte de l'usage de deux membres.....                                      | 100 % |        |
| Perte complète de la vision d'un œil.....  | 25 %  |        |
| Surdité totale et incurable des deux oreilles.....                                       | 40 %  |        |
| Surdité totale et incurable d'une oreille .....  | 15 %  |        |
| Amputation ou perte totale de l'usage de :   | DROIT | GAUCHE |
| - Bras, avant-bras ou main .....   | 60 %  | 50 %   |
| - Pouce .....  | 20 %  | 15 %   |
| - Index.....   | 15 %  | 10 %   |
| - Autre doigt .....  | 8 %   | 5 %    |
| - Deux doigts autres que pouce et index.....   | 12 %  | 8 %    |
| - Une jambe au-dessus du genou .....   |       | 50 %   |
| - Une jambe du genou et au-dessous .....   |       | 45 %   |
| - Un pied .....  |       | 40 %   |
| - Gros orteil.....   |       | 5 %    |
| - Autres orteils.....  |       | 1 %    |

Règles d'évaluation :

Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.

La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.

S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.

Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

**En cas d'incapacité permanente inférieure ou égale à 10 % aucune indemnité ne sera due par L'Européenne d'Assurances.**

Cette garantie Individuelle accident ne prend pas en compte :

- ❖ les maladies, insulations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti ;
- ❖ les accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladiques, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, la surdité ou la cécité dont l'assuré serait atteint ;
- ❖ les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une

- fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat ;
- ❖ les accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> et de la pratique d'une activité professionnelle.

#### **ARTICLE 4 - LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES**

Les interventions que L'Européenne d'Assistance est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- ❖ L'Européenne d'Assistance ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- ❖ Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par L'Européenne d'Assistance ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- ❖ L'Européenne d'Assistance décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- ❖ La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir excéder 1 an.
- ❖ **L'engagement maximum de L'Européenne d'Assistance en cas de sinistre est de :**
  - Assistance : 155 000 euros par personne avec un maximum par événement de 1.500.000 euros.
  - Frais médicaux : 100 000 euros par personne et par période d'assurance. avec un maximum par événement de 500.000 euros
  - Individuel accident : 10 000 euros par personne et par période d'assurance avec un maximum par événement de 100.000 euros
  - Responsabilité Civile : 4 500 000 euros pour les dommages corporels, 50 000 euros pour les dommages matériels et immatériels confondus
  - Bagages : 2000 euros par personne et par période d'assurance avec un maximum par événement de 10000 euros

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

#### **ARTICLE 5 - EXCLUSIONS DE GARANTIE COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

Ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- ❖ Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin ;
- ❖ Les épidémies, pollution, catastrophes naturelles ;
- ❖ Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- ❖ Suicide ou tentative de suicide, automutilation ;
- ❖ Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse ;
- ❖ Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;

- ❖ **Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales ;**
- ❖ **Les conséquences des Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité ;**
- ❖ **Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions ;**
- ❖ **Les conséquences liées à la pratique de : l'alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.**

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

##### **Pour demander une Assistance :**

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention **la Centrale d'Assistance de L'Européenne d'Assistance**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **L'Européenne d'Assistance**, est à l'écoute **24 heures sur 24** :

- **De l'étranger : Téléphone : 33 1 46 43 50 20 --- Télécopie : 33 1 55 69 39 76**
- **De France : Téléphone : 01 46 43 50 20 --- Télécopie : 01 55 69 39 76**

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **L'Européenne d'Assistance** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour la garantie **soutien psychologique, PSYA** est à votre écoute 24h/24 : **01 53 04 63 32** et sur Internet [www.psy.fr](http://www.psy.fr), cliquez sur espace bénéficiaire et saisissez le *Login* : LEANET et le *Password* : LEANET.

##### **Pour demander un remboursement l'assuré est tenu :**

- 1) **d'aviser impérativement L'Européenne d'Assistance dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assistance.**
- 2) **de joindre à sa déclaration :**
  - son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
  - le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication au médecin conseil de **L'Européenne d'Assistance** des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé,
  - le certificat de décès,
  - les décomptes de tout organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
  - toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de **L'Européenne d'Assistance** et sans délai.

**Lorsque L'Européenne d'Assistance a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.**

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES 41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

❖ **Pour la garantie individuelle accident, l'assuré doit :**

- aviser L'Européenne d'Assurances par écrit du sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances.
- transmettre à L'Européenne d'Assurances dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
  - . le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident,
  - . un récit détaillé des circonstances de l'accident,
  - . le certificat de consolidation,
  - . tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'assuré et prouvé ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation,
  - . copie du certificat d'assurances.
- se soumettre à l'examen des médecins pour constater son état.
- déclarer spontanément à L'Européenne d'Assurances :
  - . les invalidités permanentes dont l'assuré était atteint avant le sinistre,
  - . les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES 41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

❖ **Pour la garantie bagages, l'assuré doit :**

- En cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (**à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage**). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à **L'Européenne d'Assurances** au titre du recours que **L'Européenne d'Assurances** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier,
- De plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,
- Aviser **L'Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**,
- Adresser à **L'Européenne d'Assurances** tous les justificatifs originaux de votre réclamation :
  - ☛ récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime , aérien , routier,
  - ☛ constat des dommages,
    - . inventaire détaillé et chiffré,
    - . constat d'avarie d'irrégularité , ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
  - ☛ devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement **L'Européenne d'Assurances** :
  - . Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et **L'Européenne d'Assurances** l'indemniser des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
  - . Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, **L'Européenne d'Assurances** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.
- Les biens sinistrés que **L'Européenne d'Assurances** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES 41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

❖ **Pour la garantie RC, l'assuré doit :**

- aviser **L'Européenne d'Assurances**, par écrit, dans les cinq jours ouvrés suivant la connaissance du sinistre en précisant les circonstances détaillées. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances** ;

- transmettre à **L'Européenne d'Assurances** dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, **L'Européenne d'Assurances** pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).

- communiquer à **L'Européenne d'Assurances** sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.

- déclarer à **L'Européenne d'Assurances** les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de **L'Européenne d'Assurances**.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES 41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

#### **ARTICLE 7 - DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

En application de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, le souscripteur s'oblige, à informer **L'Européenne d'Assurances** des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

#### **ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT**

Ce contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

##### **1. Par L'Européenne d'Assurances**

- a) en cas de non paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances),
- b) en cas d'aggravation du risque (Article L.113-4 du Code des Assurances),
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L.113.9 du Code des Assurances),
- d) en cas de sinistre, (Article R.113-10 du Code des Assurances).

##### **2. Par le Souscripteur**

- a) en cas de diminution du risque, si **L'Européenne d'Assurances** refuse de réduire la prime en conséquence (Article L.113-4 alinéa 4 du Code des Assurances),
- b) en cas de résiliation par **L'Européenne d'Assurances**, après sinistre, d'un autre contrat établi au nom du Souscripteur (Article R.113.10 du Code des Assurances).

##### **3. Par les deux parties**

- a) en cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'Article L.113-16 du Code (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimoniale,

changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle,  
b) en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (Article L.121-10 du Code des Assurances).

#### 4. De plein droit

- a) en cas de retrait de l'agrément accordé à **L'Européenne d'Assurances** (Article L.326-12 du Code des Assurances),
- b) en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances),
- c) en cas de réquisition du bien sur lequel porte l'assurance (Article L.160-6 du Code des Assurances),
- d) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre de l'assureur (Article L.113-6 du Code des Assurances).
- e) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire prononcé à l'encontre du souscripteur (Article L.113-6 du Code des Assurances).

Si la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation sera remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, celle-ci reste acquise ou due à **L'Européenne d'Assurances** à titre d'indemnité dans les cas prévus au paragraphe 1.a), ainsi qu'au paragraphe 3.b) du présent article, lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de **L'Européenne d'Assurances**, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par **L'Européenne d'Assurances** doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

Conformément aux termes des Articles L.113-6, R.113-6 à R.113-9 du Code des Assurances celle des parties appelée à user de la faculté de résiliation prévue au paragraphe 3a) du présent article, doit le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et comportant, si elle émane du Souscripteur, toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation par le Souscripteur doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de l'événement, celle émanant de **L'Européenne d'Assurances** dans les trois mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'un et l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

### ARTICLE 9 - DECLARATION DU RISQUE

Ce contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur. Celui-ci doit en conséquence, à la souscription, répondre exactement aux questions posées par **L'Européenne d'Assurances**, **sous peine des sanctions prévues à l'Article 10 ci-après**, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par **L'Européenne d'Assurances** les risques pris en charge.

En cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer à **L'Européenne d'Assurances**, par lettre recommandée, dans **un délai de quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance, les modifications de nature à changer l'appréciation de **L'Européenne d'Assurances**.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, **L'Européenne d'Assurances** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, **L'Européenne d'Assurances** peut, soit **résilier** le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime dans les conditions fixées par l'Article L.113-4 du Code des Assurances.

Si le souscripteur **n'accepte pas ce nouveau taux dans le délai de 30 jours à compter de la proposition**, L'Européenne d'Assurances peut résilier le contrat au terme de ce délai.

#### **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

**Qu'il s'agisse des déclarations à faire à la souscription du contrat, ou de celles qui doivent être faites en cours de contrat, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant le cas, des dispositions, des articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code (réduction proportionnelle de l'indemnité).**

#### **ARTICLE 11 - PAIEMENT DE LA PRIME**

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque.

A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 12 - EXPERTISE**

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par **L'Européenne d'Assurances**, moitié par l'Assuré.

#### **ARTICLE 13 – REGLEMENT DES SINISTRES**

Dans tous les cas engageant la garantie de l'assureur, l'indemnité due par l'assureur sera payée au Siège de **L'Européenne d'Assurances**, dans les 15 jours à compter de la date de l'accord amiable des parties ou de la production des pièces justificatives.

Dans tous les cas, à défaut d'accord amiable, les indemnités seront payées dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire. Le paiement de l'indemnité a lieu sans frais dans le délais stipulé. Avant ce terme, **L'Européenne d'Assurances** n'est tenue à aucun paiement et il ne peut lui être réclamé aucun intérêt pour la période antérieure.

#### **ARTICLE 14 - RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES**

**L'Européenne d'Assurances** qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

#### **ARTICLE 15- PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé. (article L.114.1 du Code des Assurances).

#### **ARTICLE 16- ADRESSE DE L'EUROPEENNE D'ASSURANCES**

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES 41 rue des Trois Fontanot 92024 Nanterre cedex

#### **ARTICLE 17- LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78 -17 du 06 janvier 1978, l'assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant, qui figurera dans le fichiers de **L'Européenne d'Assurances**, en s'adressant au siège de la compagnie

#### **ARTICLE 18- MEDIATION**

**L'Européenne d'Assurances** adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance , accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs

Un organisme a été crée pour centraliser les réclamations des assurés ;

**MEDIATION ASSURANCES BP 907 75424 PARIS cedex 09**